

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 01/04/97
N° DE DEPOT : 1886
R.C.S. GRENOBLE : 061 500 542
N° DE GESTION: 61 B 0054

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
VERIFICATION ET D EXPERTI
SE COMPTABLE
20 RUE FERNAND PELLOUTIER
38130 ECHIROLLES

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 21/02/97
Statuts mis à jour

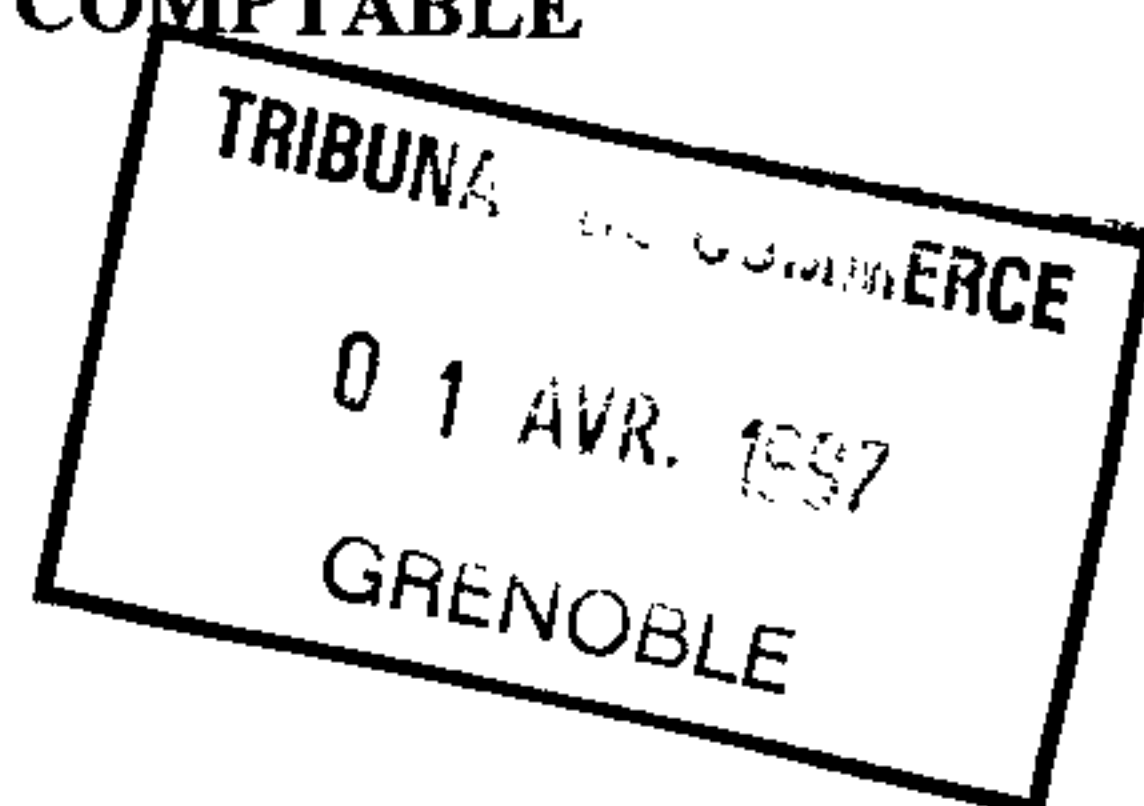
concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de capital
Modification statutaire

**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S.O.V.E.C.**

Société anonyme
Capital de 5.007.000 Francs
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

RCS GRENOBLE B 061 500 542



STATUTS MIS A JOUR AU 21 FEVRIER 1997

**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S.O.V.E.C.**

Société anonyme
Capital de 5.007.000 Francs
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

RCS GRENOBLE B 061 500 542

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1er octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1er mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des Professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de leur activité professionnelle ou libérale de ses membres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination de :

« **SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE** » en abrégé « **S.O.V.E.C.** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 - 20 rue Fernand Pelloutier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, qui était à l'origine de 10.000 F, a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentations en conséquence desquelles il se trouve fixé à la somme de 5.007.000 F. Il est divisé en 16.690 actions de 300 F chacune.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 décembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil

d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-1-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'un action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts-comptables, membres de la société et pour les trois quarts au moins par des administrateurs commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le 1/3 des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être actionnaire de la société.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes, un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres

représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

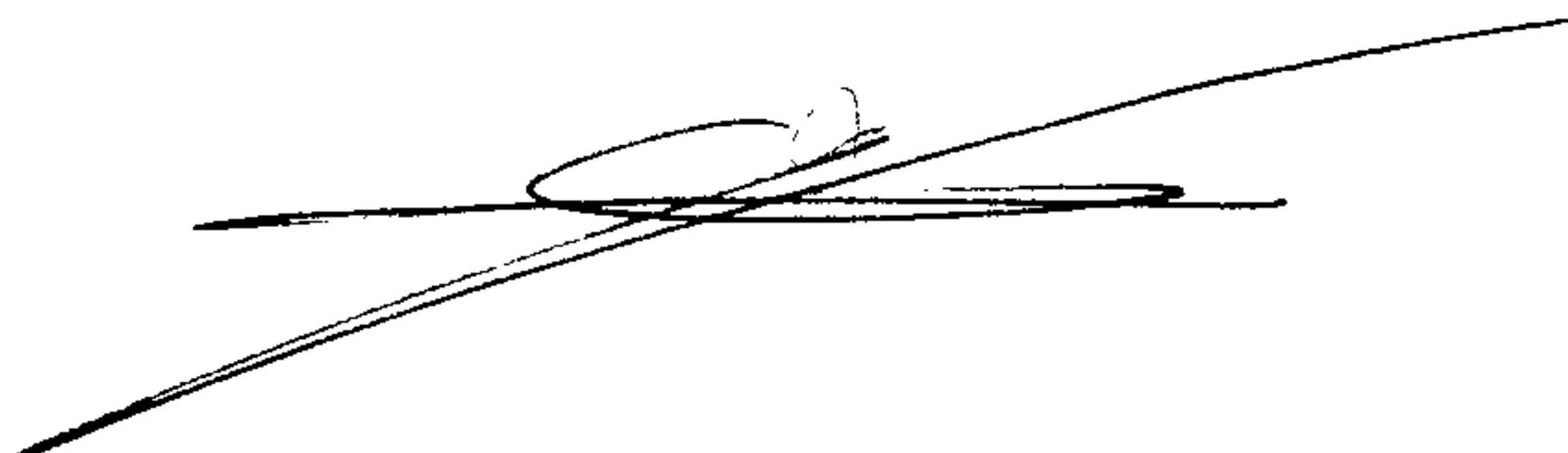
En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés

s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Fait à ECHIROLLES
Le 21 FEVRIER 1997

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'S' shape with a horizontal line crossing through it.

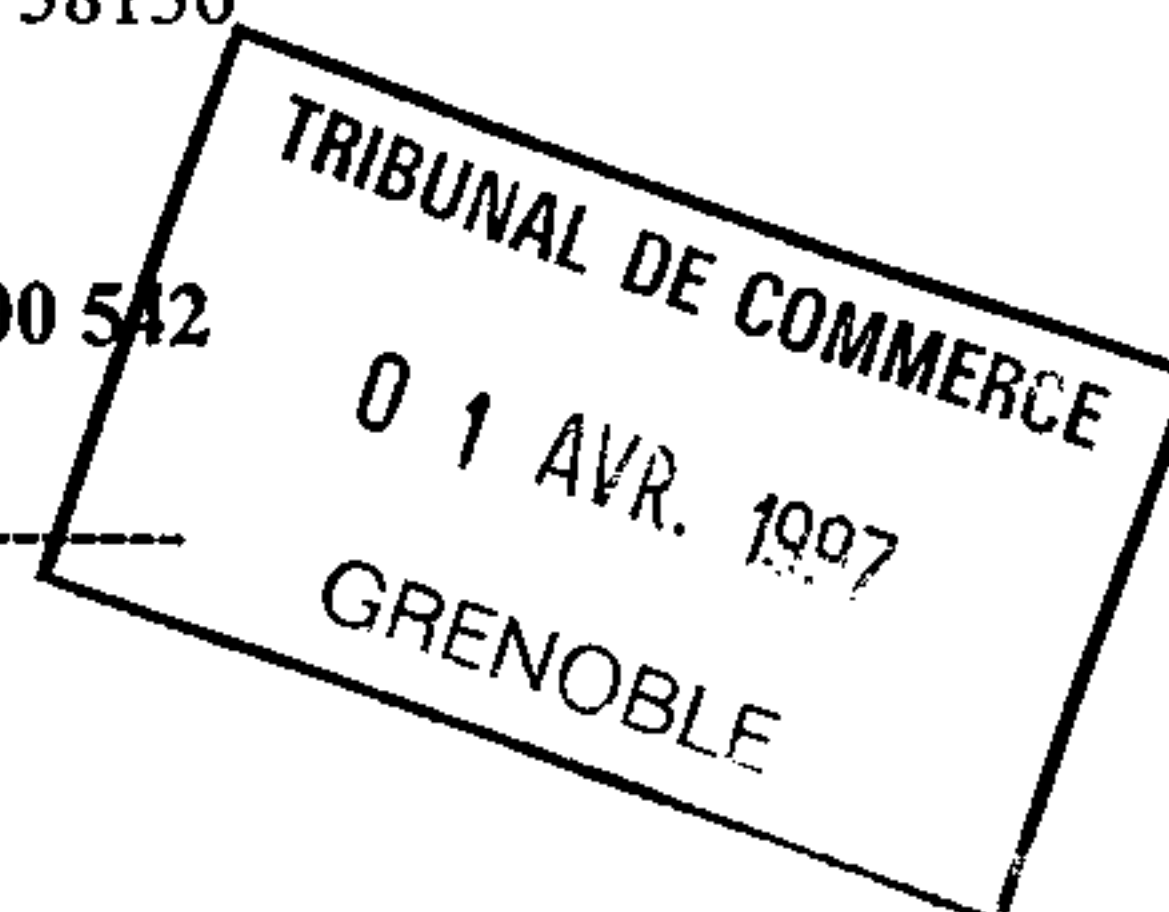
Greffier * 81

**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S.O.V.E.C.**

VISÉ POUR TIMBRE

Société anonyme
Capital de 1.669.000 Francs
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

RCS GRENOBLE B 061 500 542



ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 21 FEVRIER 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
le vingt et un février à 17 heures,

Les membres de la société se sont réunis au siège social en assemblée sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration suivant lettres individuelles en date du 6 février 1997.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée lors de son entrée en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

L'assemblée est dirigée par Monsieur Lucien DESRUELLE Président du conseil d'administration.

Monsieur Bruno BILLAUD
et Monsieur Maurice BRUNET

les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Anne ROUTENOFF
est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 15.884 actions, soit plus du tiers du capital social.

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI

L'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires:

- la copie des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires
- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée adressée au commissaire aux comptes
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires
- les comptes annuels établis au 31 août 1996
- le rapport de gestion établi par le conseil d'administration
- les rapports du commissaire aux comptes
- la liste des actionnaires, arrêtée quinze jours avant la présente réunion
- la liste des administrateurs
- le texte des résolutions proposées

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que Monsieur Joseph LAMARCA, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 6 février 1997 et qu'il est *présent*.
- que les documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer :

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 août 1996 et lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice considéré ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ;
- approbation des comptes annuels au 31 août 1996 ;
- quitus aux administrateurs ;
- affectation des résultats.

B/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- augmentation de capital d'une somme de 3.338.000 F par voie d'incorporation de l'intégralité de la prime de fusion et partie de la réserve facultative et élévation du montant nominal de l'action ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- refonte statutaire ;

- pouvoirs pour les formalités.

VISÉ POUR TIMBRE

Puis, lecture est faite :

- du rapport de gestion établi par le conseil d'administration
- du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé
- de son rapport spécial sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Monsieur le Président déclare enfin la discussion ouverte.

Après un échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et celle du rapport du commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion, les comptes annuels arrêtés au 31 août 1996.

L'assemblée approuve en conséquence, les actes de gestion accomplis par le conseil au cours de l'exercice écoulé dont le compte-rendu lui a été fait et donne quitus de leur mandat aux membres du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, décide de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 596.725.15 F :

- | | |
|---|--------------|
| - un dividende de 20 F par actionnaire, soit la somme de | 325.040.00 F |
| puisque les actions propres détenues par la société ne donnent pas droit aux dividendes | |
| - le solde à la réserve facultative | 271.685.15 F |

Le dividende à servir au titre de l'exercice écoulé s'élève à 20.00 F par action ; il ouvre droit à un avoir fiscal de 10.00 F et sera mis en paiement au siège social, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé ci-dessous, les distributions dividendes effectuées au cours des trois exercices précédents :

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI

<u>EXERCICE</u>	<u>DIVIDENDE</u>	<u>AVOIR FISCAL</u>
31.8.1995	15.00 F	7.50 F
31.8.1994	15.00 F	7.50 F
31.8.1993	0	0

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver ces conventions et donne quitus aux administrateurs à cet égard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
les administrateurs concernés n'ayant pas pris part au vote.

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital de 3.338.000 F pour le porter de 1.669.000 F à 5.007.000 F, par voie d'incorporation de l'intégralité de la prime de fusion et partie de la réserve facultative.

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 100 F à 300 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, qui était à l'origine de 10.000 F, a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentations en conséquence desquelles il se trouve fixé à la somme de 5.007.000 F. Il est divisé en 16.690 actions de 300 F chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration :

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI

- décide de procéder à une refonte statutaire, reprenant uniquement les modifications décidées ci-avant ainsi que celles découlant de la loi du 14 décembre 1985 et du 5 janvier 1988
- et approuve le nouveau texte des statuts dont lecture lui a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

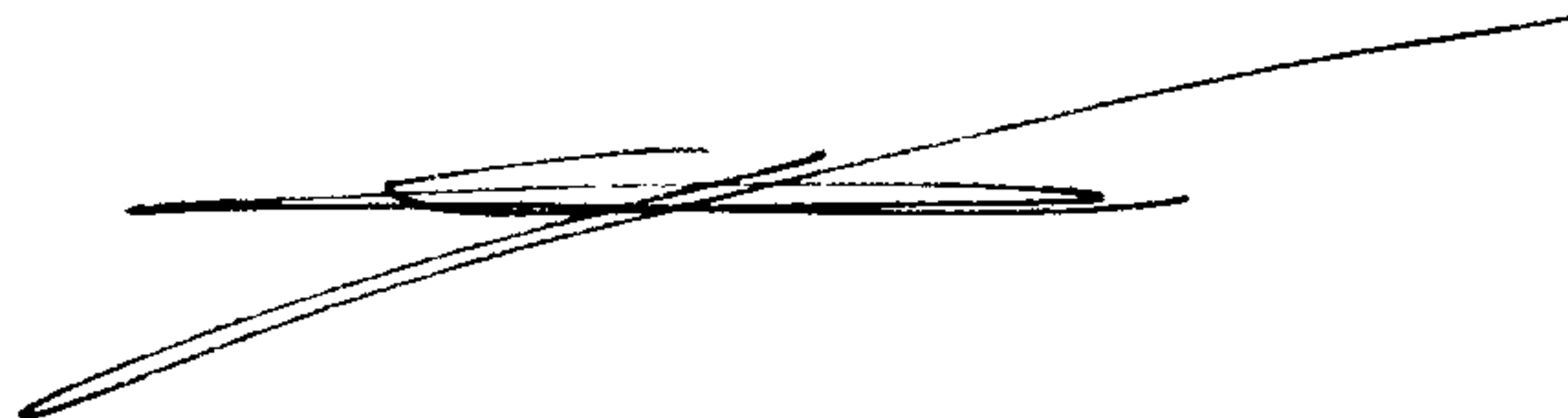
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
GRENOBLE DISANS	21 MARS 1997
41	101/01
	357F
	500F
Fait le RP	
	